

**Avis OAI
sur le projet de loi n°6704 « Omnibus »**

portant modification de:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogation de:

- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Sommaire

	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	3
3. Analyse article par article du projet de loi	4
Annexe 1 : Contributions de l'OAI en matière de simplification administrative	28
Annexe 2 : Page d'accueil du Guide Urbanisme www.guide-urbanisme.lu	30
Annexe 3 : Remarques relatives à la loi ACDU et à ses RGD (2011)	31

1. Considérations générales

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative Dan KERSCH a soumis le 17 juillet 2014 le projet de loi « Omnibus » pour avis à l'OAI.

L'OAI accueille très favorablement ce projet de loi qui constitue **un premier pas** dans la bonne direction. Il s'inscrit dans le sens des propositions de l'OAI à ce sujet :

Simplifions intelligemment le carcan administratif surtout de la construction : réduisons de 1200 à 600 les éléments déclenchant une procédure tout en respectant les objectifs fixés

Motivons nous en fixant des objectifs hardis: «Moins, mais mieux légiférer»

Accentuons encore les initiatives actuelles au niveau de la simplification administrative dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, en se fixant un objectif ambitieux :

Sur un horizon de 3 ans, effectuons cette réduction de moitié indispensable. Notre situation alarmante vient d'être mise en exergue par le Guide Urbanisme développée par l'OAI pour la Cellule de Facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE).

Un tel effort ne sera pas arithmétique. Grâce aux expériences de terrain des concepteurs, nous arriverons à **réduire l'inflation législative**, pour consacrer des lois et règlements durables, moins nombreux et disparates, davantage efficaces et ciblés, en mettant en place des **textes cohérents et hiérarchisés éliminant les multiples emplois, contradictions, incompatibilités.**

Le « **Less is more** » sera très fructueux pour notre cadre de vie.

Trop de règles tuent la créativité.

Aucun texte de loi ne pourra jamais remplacer l'acte créatif et responsable d'un professionnel.

Sensibilisons les différentes instances publiques à collaborer entre elles de manière encore plus efficace et à considérer leur impact sur l'avancement d'un projet.

Nourrissons une envie de faire bouger les choses.

Instaurons des délais précis de traitement des dossiers.

Prévoyons des phases de transition adéquates.

Donnons aux administrations aux points névralgiques les moyens et la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux nouvelles situations.

Les **contributions et surtout les propositions d'amélioration de l'OAI en matière de simplification** sont reprises à l'annexe 1.

Utilisons le site www.guide-urbanisme.lu (cf. annexe 2), mis en place par la CFUE en **collaboration avec l'OAI**, qui assure le **lien direct entre les expériences de terrain et l'élaboration du cadre légal** du domaine de la construction.

Cette **transmission rapide d'information, nourrie par le retour d'expériences des membres OAI**, permet de mettre en évidence des incohérences et de proposer des solutions.

Après le diagnostic de la situation actuelle, engageons les étapes suivantes avec l'objectif d'établir un **code de la construction**, rassemblant et hiérarchisant les textes légaux et réglementaires afin d'assurer la **sécurité juridique de planification et d'investissement.**

N'introduisons de nouvelles lois ou n'amendons les lois en vigueur que dans la mesure où **le bénéfice attendu dépasse les coûts liés à l'adaptation** aux nouvelles données.

Elaborons et votons un **paquet complet** - loi et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Evitons à l'avenir de devoir s'appliquer à l'exercice difficile de la simplification a posteriori.
Écoutons d'emblée les femmes / hommes de terrain et réalisons des tests sur des projets réels avant le vote de lois à forte répercussions sur notre économie, tout en respectant les grands principes visant à rendre notre cadre de vie de plus en plus durable.

Profitons de ces tests pour établir des **guides pratiques** à publier ensemble avec les lois afin de préparer le secteur à leur application.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse générale par le **Conseil de l'Ordre** et à l'étude du projet de loi par 2 groupes de travail de l'OAI :

- Le **groupe de travail OAI « Établissements classés »** a étudié la partie y afférente ;
- Le **groupe de travail OAI « Urbanistes/aménageurs »** a étudié les modifications des lois relevant de l'aménagement général et particulier (loi ACDU, aménagement du territoire, Pacte Logement, conservation et la protection des sites et monuments nationaux).

Ce groupe de travail s'est également penché sur les aspects pratiques de l'application de la loi ACDU. Les règlements grand-ducaux ont été discutés et ont fait l'objet de multiples retours d'expérience. Les propositions y afférentes sont annexées au présent document (**cf. annexe 3**) et pourront être pris en considération dans le cadre d'une adaptation des règlements grand-ducaux suite à la modification de la loi ACDU par le projet de loi Omnibus.

3. Analyse article par article du projet de loi

En bleu : rajouts/modifications/propositions de l'OAI

En vert : commentaires de l'OAI

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:

„La commission se compose d'au moins cinq membres. Elle comprend:

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.“

L'OAI accueille positivement l'initiative du Gouvernement de se donner les moyens d'offrir pour les PAP un service de consultation préalable par plateforme de concertation, afin de pouvoir limiter l'avis officiel de la Cellule d'évaluation au strict nécessaire en coordonnant en amont la concertation entre acteurs.

Art. 2. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose au moins de trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier.“

Idem art. 1er.

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 7 (2) de la loi précitée est modifié et complété comme suit:

„Par dérogation à l'article 1 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée **pour leurs propres besoins.**

Ce service technique communal ne pourra exercer son activité que pour le compte de son administration communale à l'exclusion de toute prestation pour un tiers.

Art. 4. L'alinéa 4 de l'article 7 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose:

- a) d'une analyse de la situation existante;
- b) d'un concept de développement;

- c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ dans le cadre de la convention prévue à l'article 36.“

L'OAI accueille favorablement l'intention du Gouvernement d'alléger le cahier des charges de l'étude préparatoire mais pense qu'il est plus pertinent de réduire l'exhaustivité de l'actuelle partie 1 « Analyse globale de la situation existante » que de supprimer complètement la partie relative à la stratégie de développement reflétant les options politiques. Doit-on comprendre que la suppression du mot « globale » va dans le sens d'une réduction de son exhaustivité ? Si oui, à quel point ?

Pour mémoire: dans le cadre de la refonte de la loi ACDU de 2004 en 2011, le mot « évaluation » a été remplacé par le mot « analyse » et tout travail préparatoire à un choix communal stratégique a déjà été annihilé.

Si, de surcroît la stratégie de développement est supprimée et indirectement remplacée par celle des plans directeurs sectoriels, les communes doivent-elles encore justifier qu'elles respectent les objectifs nationaux de l'aménagement du territoire? Si oui, où, surtout si le rapport de présentation est également supprimé (voir art.7 de la présente loi) ? Comment expliquer aux citoyens concernés la transposition des options nationales au niveau des objectifs du développement communal? La présentation du contenu du PAG se réduit-elle à une simple fiche de présentation ? Qu'en est-il de l'autonomie communale ?

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Tout plan d'aménagement général peut être modifié.“

Pas de remarque de fond pour cet article, mais voir remarques concernant l'art. 9.

Si l'on parle seulement de « modification » dans cet article, alors pourquoi conserver un titre qui s'appelle « révision » ?

Art. 6. L'alinéa 1 de l'article 9 (1) est modifié comme suit:

„Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.“

L'OAI accueille favorablement l'intention du Gouvernement de clarifier l'interprétation des documents réglementaires et d'insister sur leur complémentarité. Néanmoins, l'OAI recommande de vérifier tous les documents ayant force réglementaire en vue de leur complémentarité et de proposer une démarche en cas d'incompatibilité ou de contradiction.

Art. 7. Les alinéas 3 et 4 de l'article 9 (1) de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation.“

L'OAI demande que soit maintenue l'obligation de présenter de manière succincte les choix spécifiques de chaque Commune afin que la présentation du PAG ne se résume pas à de simples données statistiques (voir aussi remarques aux art. 3 et 4).

Il serait judicieux de vérifier que la loi Omnibus ne supprime aucun support auquel se réfèrent les Plans directeurs sectoriels. De plus, si l'on limite le rapport de présentation à sa fiche, il faudrait aussi modifier le titre du règlement grand-ducal y relatif en conséquence.

Art. 8. L'article 9 (2), alinéa 1 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour.“

Pas de remarque.

Art. 9. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au conseil communal.

En cas d'accord le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12.“

Etant donné qu'un nouveau terme est introduit (mise en concordance), il serait utile de veiller à la rigueur quant à l'emploi des différents termes utilisés aux articles 7, 8 et 9(2) de la loi ACDU et de les définir (élaboration, refonte, révision, mise à jour).

Art. 10. Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le projet d'aménagement général est publié sur support électronique.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication à la maison communale. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général.“

Pas de remarque de fond.

Si le terme « informatique » a été remplacé par le terme « électronique » dans cet article pourquoi ne l'a-t-il pas aussi été dans d'autres, par exemple dans les articles 20, 25... ?

Art. 11. L'article 13 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Dans le délai de trente jours de la publication à la maison communale, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.“

Pas de remarque.

Art. 12. L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs

sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis."

Pas de remarque de fond.

Si l'on supprime la référence au programme directeur de l'aménagement du territoire dans le texte, alors il faut aussi le faire dans le titre de l'article.

Art. 13. Les alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur support informatique, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg."

Pas de remarque.

Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général."

L'OAI n'a pas de remarque à ce sujet et renvoie à l'arrêté grand-ducal en la matière.

Art. 15. L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Par dérogation au régime de droit commun, les demandes d'indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créés."

L'OAI apprécie la limitation dans le temps du droit à indemnité et renvoie à l'arrêté grand-ducal en la matière.

Art. 16. La dernière phrase de l'article 25 de la loi précitée est supprimée.

Pas de remarque.

Art. 17. L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

„(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, le cas échéant des terrains qui font l'objet d'un plan d'occupation du sol au sens de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié."

Pas de remarque.

Art. 18. L'alinéa 1 de l'article 27 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.“

Pas de remarque.

Art. 19. L'article 27 (3) de la loi précitée est modifié comme suit:

„(3) Tout projet d'aménagement particulier „quartier existant“ peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art **pour leurs propres besoins.**

Ce service technique communal ne pourra exercer son activité que pour le compte de son administration communale à l'exclusion de toute prestation pour un tiers.

Art. 20. L'article 28 (1) de la loi précitée est modifié comme suit:

„L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part d'au moins deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié des terrains concernés.“

A la fin du deuxième alinéa, « la moitié des terrains concernés » se réfère-t-elle au nombre de parcelles ou à la surface des terrains ?

Art. 21. L'article 28 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

„(2) Tout projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7(2). Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art **pour leurs propres besoins.**

Ce service technique communal ne pourra exercer son activité que pour le compte de son administration communale à l'exclusion de toute prestation pour un tiers.

Art. 22. L'article 29 (1) alinéa 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Si le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est modifié conformément à l'article 27 (2), il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative.“

Pas de remarque.

Art. 23. L'article 29 (2), alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit:

„Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement.“

Pas de remarque.

Art. 24. L'article 29 (2), alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, il sera réservé une part minimale de 10% des logements à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi.“

L'OAI est d'avis qu'il s'agit d'une bonne mesure en principe permettant d'éviter le morcellement des PAP pour échapper à la construction de logement social.

Phrase un peu trop longue.

Art. 25. Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis endéans le délai précité au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier tel que prévu aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance et publié sur support informatique. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié sur support informatique et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.“

Il est louable de raccourcir la procédure.

Cependant, l'avis de la cellule d'évaluation devrait se limiter à la vérification de la compatibilité et de la conformité du PAP avec le PAG et avec les règlements d'exécution découlant de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Même si tout professionnel sait que la loi du 30 juillet 2013 est la loi concernant l'aménagement du territoire, dans l'alinéa 3, il y a lieu de vérifier lors de sa remise dans le texte coordonné à quelle loi se rapporte le terme « précitée » de « ...en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans... »

Art. 26. L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

„Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.

La proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Dans un délai de 15 jours de la réception, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Pas de remarque de fond.

Dans le texte coordonné, il y a lieu de mettre en cohérence le titre de cet article avec son nouveau contenu.

Si endéans les 30 jours de la réception du dossier le ministre confirme que la proposition de modification est conforme à la présente loi, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre décide que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il renvoie le dossier pour avis à la cellule d'évaluation et en informe le collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

Pas de remarque de fond.

La fin de la première phrase de cet alinéa n'est pas claire : « ...la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 et suivants du présent article. ... », puisque l'alinéa 4 est le présent alinéa, pourquoi ne pas le nommer « présent alinéa » ? (pour mémoire : un alinéa est la portion de texte entre deux retours à la ligne, il s'agit donc de bien maîtriser la forme du texte lorsque l'on fait de telles références, pour éviter les confusions, il est conseillé de numéroter les alinéas ou au moins des paragraphes dans cet article très long).

L'avant dernière phrase de cet alinéa prête à confusion : « Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article. » En effet, le présent article est le « présent article » mentionné plus haut, donc le 30bis, et non pas le 30 comme le voudrait la logique du texte.

Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Pas de remarque de fond.

Le « délai tel que prévu à l'alinéa 3 » est de 15 jours : s'agit-il bien de cet alinéa et de ce délai ?

Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de 2 mois.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la

proposition de modification ponctuelle dans sa présentation originale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 jours qui suit le vote du conseil communal et n'entre en vigueur conformément à l'article 31 (1) de la présente loi qu'après cette notification."

Pas de remarque.

Art. 27. L'alinéa 1 de l'article 32 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1er, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation."

Pas de remarque (voir aussi remarques aux art. 14 et 15 ci-dessus).

Art. 28. L'article 33 (1) de la loi précitée est remplacé comme suit:

„(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien."

Pas de remarque (voir aussi remarques aux art. 14 et 15 ci-dessus).

Art. 29. L'alinéa 6 de l'article 36 de la loi précitée est supprimé.

L'OAI apprécie positivement la simplification administrative qui consiste à ne plus devoir demander l'avis du ministre pour le projet d'exécution et pour la convention PAP.

Art. 30. L'alinéa 1 de l'article 37 de la loi précitée est complété par ce qui suit:

„Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.

Les communes peuvent toutefois définir dans leur règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, des travaux de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise."

Pas de remarque.

Art. 31. L'alinéa 5 de l'article 37 de la loi précitée est modifié par ce qui suit:

„L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé deux fois par le bourgmestre, à chaque fois pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire."

Pas de remarque.

Art. 32. L'alinéa 7 de l'article 37 de la loi précitée est modifié comme suit:

„Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter du jour de l'affichage aisément visible et lisible par les personnes intéressées du certificat à partir de la voie publique.“

L'OAI rend attentif au fait que l'affichage requis n'est souvent pas fait, ou pas dans les règles, rendant ainsi les délais difficiles à respecter.

Art. 33. L'article 108 (1) est modifié comme suit:

„Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2 jusqu'au 8 août 2018.

A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues au paragraphe précédent, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'un projet de plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ ne peut plus être entamée, jusqu'à la refonte complète.“

L'OAI apprécie le caractère plus réaliste du nouveau délai de remise du PAG révisé, et surtout du changement de mesure en cas de dépassement de ce délai.

Par contre, il serait peut-être utile de coordonner les derniers alinéas des points (1) et (3) de cet article 108. En effet, en cas de dépassement de ces délais, comment fonctionnerait un PAG non caduc et pouvant encore délivrer des autorisations de bâtir dans les quartiers existants, avec un règlement sur les bâtisses devenu quant à lui caduc ?

Propositions supplémentaires de l'OAI pour la loi ACDU

L'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 – régime 2004 laissait la possibilité d'augmenter le délai pour les consultations voir la concertation et rédaction des propositions de modifications du CBE au conseil communal. L'OAI propose de réintroduire cette possibilité pour éviter que l'enquête publique ne soit bâclée. L'article 14 serait modifié comme suit (voir texte en gras ci-dessous) :

Art. 14. Vote du conseil communal

Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et, le cas échéant, avec l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins, au conseil communal. Au plus tard dans les trois mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'article 11, alinéa 2, le conseil communal décide de l'approbation ou du rejet du projet d'aménagement général. **Sur base d'une demande motivée du collège des bourgmestre et échevins, ce délai de trois mois peut être prolongé de trois mois par le ministre.**

Chapitre II – Modification de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Art. 34. L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit:

„Par dérogation au régime de droit commun les demandes d'indemnisation en rapport avec les servitudes sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel qui les a créés.“

Pas de remarque (voir aussi remarques à l'art. 15 ci-dessus).

Art. 35. L'article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est supprimé.

Pas de remarque (voir aussi remarques à l'art. 15 ci-dessus).

Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Art. 36. L'article 3 de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

„Art. 3. Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles et les parties de parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 mètres qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée,
- l'Etat pour les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel „logement“.

Il serait utile de préciser au tiret 6 de cet article vers où la bande de 100 m commence-t-elle à courir à partir de la limite en question : vers l'intérieur, vers l'extérieur, de quoi ?

Chapitre IV – Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 37. L'alinéa 1 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par suppression de ses points a) et b).

Pas de remarque de fond.

Le point c) qui reste, sans a) ni b) devant, garde-t-il son intitulé c)? Il vaudrait mieux l'intégrer à la première phrase pour n'en faire qu'un alinéa et éviter ainsi les confusions lorsque l'article 38 du projet de loi dite « Omnibus » requiert de modifier l'alinéa 3 de l'art.5 PNRN.

Art. 38. L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

„Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins.

Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.“

Pas de remarque de fond.

L'alinéa 3 à modifier est-il bien : « Dans les parties du territoire...les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre. » ou s'agit-il de l'alinéa suivant concernant les délais auxquels doit se tenir le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ?

Dans le premier cas, il serait utile de modifier l'alinéa suivant (n°4) dans cet article 5 de la loi PNRN. Il se réfère encore à un « vote provisoire du conseil communal » qui n'existe plus dans la loi ACDU.

Chapitre V – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 39. L'article 15 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

„(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 m³ par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Pour tout prélèvement inférieur à 250 m³ par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée."

Pas de remarque.

Art. 40. L'article 24 de la loi précitée est complété par un paragraphe 6 comme suit:

„(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre."

Pas de remarque.

Art. 41. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 39 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

„(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du point (2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée."

Pas de remarque.

Art. 42. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 66 de la loi précitée sont remplacés par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures et à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 à 24 est considérée comme approbation préalable.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés."

Pas de remarque.

Chapitre VI – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 43. L'alinéa 1 de l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice des articles 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux, les fonctions qu’il exerce en tant qu’officier de l’état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d’enfants sans vie, de reconnaissance d’enfants naturels, de partenariats, pour les actes d’indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d’état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l’agent délégué.“

Pas de remarque.

Art. 44. L’article 71 de la loi précitée est complété comme suit:

„L’usage d’appareils d’amplification sonore et de haut-parleurs à l’extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules automobiles est soumis à autorisation spéciale du bourgmestre; il peut, par arrêté motivé, soumettre l’autorisation à des prescriptions particulières relatives aux conditions d’horaires et de lieux ainsi qu’aux niveaux sonores admissibles.

Pas de remarque.

Art. 45. Un article 71bis est inséré dans la loi précitée:

„Lorsque le spectacle ou l’usage d’appareils d’amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, les décisions visées à l’article 71 relèvent de la compétence du ministre de l’Intérieur.

Les décisions prises par application des articles 71 et 71bis doivent parvenir à l’intéressé dans les deux mois de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les infractions à ces articles seront punies d’une amende de 100 à 250 €. La confiscation spéciale pourra être ordonnée.“

Pas de remarque.

Art. 46. La loi précitée est complétée par un article 71ter libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l’article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la protection des sites et monuments nationaux, les conditions à respecter pour l’usage de la publicité au sens de l’article 37 de la même loi de 1983 sont déterminées par règlements communaux.

Les règlements visés à l’alinéa premier sont transmis pour avis au ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions. A l’expiration d’un délai de deux mois il peut être passé outre à l’absence d’avis.“

Pas de remarque.

Art. 47. A l’article 76 de la loi précitée, les termes „fonctionnaire“ et „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „agent communal“ et „agents communaux délégués“

Pas de remarque.

Chapitre VII – Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Art. 48. Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont remplacés par le texte suivant:

„Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1er. Sauf les cas d'urgence ou s'il y a péril en la demeure, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

La notification de l'arrêté ministériel se fait par lettre recommandée.

L'inscription sur la liste visée ci-dessus entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.“

Pas de remarque.

Art. 49. L'article 37 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.“

La définition du terme publicité dans cet article de la loi SSMN est plus vaste que celle proposée par le règlement sur les bâtisses type du 26/09/2013 élaboré par le Ministère de l'Intérieur. Même si elles ne se contredisent pas vraiment, il serait judicieux de coordonner les définitions.

Art. 50. L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Un règlement grand-ducal peut désigner en outre, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier

alinéa du présent article et des sites, monuments et localités tels que mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

Il est pertinent de limiter aux immeubles classés et inscrits à l'inventaire l'autorisation du Ministre relative à la publicité.

Art. 51. L'article 39 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située, ainsi que pour avis à la Commission des Sites et Monuments nationaux.

A défaut d'avis émis dans le délai de deux mois par la Commission des Sites et Monuments nationaux, le Ministre peut statuer sur la demande.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.“

Que signifie « la demande est censée être agréée » ? Doit-elle être agréée ou non ?

Art. 52. La loi précitée est complétée par un article 39bis libellé comme suit:

„Art. 39bis. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38, toute publicité qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal est interdite aussi longtemps que la commune dont le territoire est concerné n'a pas réglementé l'usage de la publicité conformément à l'article 71ter de la loi communale du 13 décembre 1988.

Sur demande motivée, le Ministre peut accorder des dérogations aux critères établis par règlement grand-ducal. Ces demandes de dérogation sont à instruire conformément à la procédure prévue à l'article 39.

Toute publicité installée en violation de cet article doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

Pas de remarque.

Chapitre VIII – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 53. Le premier alinéa de l'article 7 (2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“.

Art. 54. A l'article 11, alinéa 1 et à l'article 15 (1), alinéa 2 de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“. Au même article 15 (1), alinéas 3 et 5, de la loi précitée, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

Chapitre IX – Modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 55. L'article 19 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

c) à l'alinéa 2 la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“.

Art. 56. Aux articles 22 et 28 à 32 de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“.

Les articles 53 à 56 n'ont pas été analysés par l'OAI.

Chapitre X – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 57. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Pas de remarque.

b) aux alinéas 4 et 5, le terme de „salariés travailleurs“ est remplacé par le terme „travailleurs salariés“.

Il s'agit plutôt de remplacer le terme « travailleurs » par « salariés ».

Art. 58. L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime d'autorisation propre à l'établissement concerné.

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite selon les modalités

– de la classe 1 en cas d'au moins un établissement de la classe 1, en cas d'établissements des classes 1A et 1B, en cas d'établissements des classes 1A et 3 ou 3B et en cas d'établissements des classes 1B et 3 ou 3A,

– de la classe 1A en cas d'établissements des classes 1A et 3A,

- de la classe 1B en cas d'établissements des classes 1B et 3B,
- de la classe 3 en cas d'au moins un établissement de la classe 3 et en cas d'établissements des classes 3A et 3B.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.“

Pas de remarque.

Art. 59. L'article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.“

b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“

Pas de remarque.

Art. 60. L'article 7 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) les points 1 à 6 sont remplacés par les points 1 à 9 suivants:

„1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

Qu'en est-il des communes limitrophes pour les établissements de la classe 2 ? (voir remarque au paragraphe 8).

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Cela est-il aussi le cas pour les établissements de la classe 2 ?

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté."

b) les points subséquents sont renumérotés et l'ancien point 7 i) de l'article 7 est remplacé par un point 10 i) libellé comme suit:

„i) Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classe 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1er, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1er, points d) et f).“

L' « ancien point i) » a été supprimé par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Il s'agit ici d'un nouveau point i) correspondant au deuxième alinéa de cet article introduit par la loi du 9 mai 2014 susmentionnée.

c) les anciens points 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux points 11 et 12 libellés comme suit:

„11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent

article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision."

Il serait judicieux de renuméroter par 13 et 14 les actuels paragraphes 10 et 11.

Art. 61. L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation instruites suivant le régime des classes 1, 1B, 3 et 3B, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement des classes 1A et 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2."

b) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les pièces visées aux points a) à c) de l'article 7, paragraphe 11 font défaut";

c) l'alinéa 3 du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée."

d) le dernier alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis."

e) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements."

La précision du libellé de la loi sur les émissions industrielles n'est pas nécessaire, car ladite loi précise dans son article 71 l'intitulé abrégé.

f) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

„1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

g) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la (aux) commune(s) concernée(s). L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la (aux) commune(s) d'implantation concernée(s). L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise.“

Dans quelle mesure cette nouvelle procédure d'information et d'affichage (différente de l'enquête publique) est-elle favorable à une accélération des procédures ?

h) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement

– de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B ~~de la classe 1,~~

b) dans les trente jours à compter respectivement

– de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,

– de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B ~~des classes 3, 3A ou 3B.~~

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.“

[Répétition à supprimer.](#)

Art. 62. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la (les) commune(s) d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.“

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.“

Pas de remarque.

Art. 63. Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

„A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la (les) commune(s) d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la (des) commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la (les) commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Administration Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.“

Remplacer « Administration » du travail et des mines par « Inspection » du travail et des mines.

Art. 64. L'article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

~~a) la référence à l'alinéa 1 aux établissements visés à l'annexe III est supprimée;~~

Point inutile. La référence à l'annexe III a déjà été supprimée par la loi du 9 mai 2014 sur les émissions industrielles.

- b) l'énumération à l'alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;
- c) les termes „deuxième classe“ à l'alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;
- d) la référence à l'enquête publique prévue à l'alinéa 5 „à l'article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis“;
- e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l'alinéa „précédent“.

Pas de remarque.

Art. 65. L'intitulé de l'article 17 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Construction et mise en exploitation“

Pas de remarque.

Art. 66. L'article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.“

La procédure d'une telle demande n'est pas définie, notamment par l'absence d'une autorité compétente à laquelle adresser cette demande. Il serait utile de le préciser dans le cadre de ce projet de loi.

~~**Art. 67.** A l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l'annexe III est supprimée.~~

Article inutile, à supprimer, car la référence visée n'existe pas.

Art. 68. A l'alinéa 1 du point 1 de l'article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l'énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.

Pas de remarque.

Art. 69. L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

„Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai

1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.

Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe ~~4A, 4B~~, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations de visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

[Les établissements des classes 1A et 1B n'existant pas actuellement, un tel transfert de classe n'est pas possible.](#)

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, ~~4A, 4B~~, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente une copie de l'autorisation délivrée sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

[Voir remarque au paragraphe 5.](#)

Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement."

[Pas de remarque.](#)

Propositions supplémentaires de l'OAI pour la loi COMMODO

A l'article 3, avec l'introduction des sous-classes 1A et 1B, on a quatre sous-classes et non plus deux. L'article 3 serait modifié comme suit (voir texte en gras ci-dessous) :

Art. 3 : Nomenclature des établissements classés

Les établissements sont divisés en quatre classes et **quatre** sous-classes.

A l'article 13, il importe que la liste des normes rattachées aux meilleures techniques disponibles pour respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation soit publiée.

Il ne s'agit pas de créer de nouvelles normes, mais d'utiliser des normes éprouvées.

Chapitre XI – Modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois

Art. 70. L'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est abrogé.

Pas de remarque.

Chapitre XII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets

Art. 71. L'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets est abrogé.

Pas de remarque.

Chapitre XIII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Art. 72. L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est abrogé.

Pas de remarque.

Chapitre XIV – Mise en vigueur

Art. 73. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Annexe 1 : Contributions de l'OAI en matière de simplification administrative**1. Les concepteurs membres OAI, étant impliqués dès le début dans chaque projet, sont bien positionnés pour déceler d'éventuels problèmes procéduraux.**

Constat : Les projets de lois ne sont pas soumis à des tests pratiques préalables. Après publication, une documentation quant à leur application concrète fait souvent défaut. Les fiches d'impact actuelles sur les procédures ne sont pas efficaces.

En outre, les bonnes intentions à la base des textes ne portent souvent pas leurs fruits, car leur mise en œuvre pratique n'est pas assez considérée lors de la conception des lois et règlements.

Les administrations étant souvent trop focalisées sur leur seul maillon de la chaîne, risquent d'oublier leur responsabilité sociétale de faire avancer les projets.

Dans ce contexte difficile, les concepteurs selon leur déontologie sont tenus d'intégrer et d'équilibrer les intérêts du maître d'ouvrage, l'intérêt général et celui des utilisateurs.

Avec ses seuls moyens, l'Ordre a essayé depuis sa constitution en 1990 de contribuer de manière proactive et constructive à l'application des textes légaux. Cf. exemples sous ⁽¹⁾.

2. Propositions de solutions

L'OAI essaye d'assurer le rôle **d'intermédiaire, de catalyseur et de préparateur de terrain entre les différents acteurs (administrations publiques, maîtres d'ouvrage,...)** pour trouver des solutions rapides et efficaces au niveau des procédures sur base des retours d'expérience de ses membres.

- a) Intervention de l'OAI et de ses membres
avant la publication de la loi : élaboration des textes et **phases de test sur des projets réels**
après la publication de la loi : contribution à éditer de manière rapide des **fiches d'application**.
- b) **Transparence et accessibilité des outils de travail** : tous les textes de base (PAG, règlements sur les bâtisses,...) sont actuellement gérés en interne par le Ministère de l'Intérieur. Des versions coordonnées, à jour et validées de ces textes devront être mises en ligne sur une plateforme ouverte.
Le cas échéant, il faudra donner des moyens aux communes pour assurer un tel service.
- c) Développement de l'application du **géoportail** pour montrer de manière intégrée, pour chaque parcelle renseignée par le demandeur, les textes qui sont applicables.
- d) Renforcement de la sécurité juridique des textes de loi.
Il faut définir des **phases de transition** pour les lois qui sont adaptées à leur impact, et qui séparent clairement leur champ d'application par rapport aux dossiers en cours et aux nouveaux dossiers. En outre, les textes officiels ne doivent pas devenir prépondérants.
- e) **Textes européens** : lors de la participation de l'OAI au travail législatif européen, par le biais des représentations des professionnels à Bruxelles (CAE, EFCA), il importe de mieux impliquer de telles expériences au niveau national.
Exemple actuel : les travaux de l'EFCA en matière de révision de la directive européenne sur les marchés publics ont pu être transmis très tôt aux instances compétentes.
Pour tous les secteurs, il importe de transposer de manière intelligente - et de ne pas seulement transcrire - les directives européennes en droit luxembourgeois en y intégrant le savoir pratique des personnes sur le terrain.
Il faut se donner des moyens similaires à ceux du secteur financier pour suivre et transposer les directives européennes en matière de construction.
- f) **Accentuation des travaux** du Ministère de la Réforme Administrative et notamment ceux de la **Cellule de facilitation Urbanisme et Environnement**.

Dans le cadre du mémorandum adressé par l'OAI aux partis politiques avant les élections législatives de 2009, la simplification administrative a été traitée, et notamment les propositions suivantes, **pour lesquelles nous indiquons en italique les suites données à ce jour** :

- Reconsidérer les conséquences du silence de l'Administration.
Pour certaines matières, inverser le principe actuel en ce sens qu'après 3 mois une demande sans réponse vaut acceptation.
La loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur a partiellement pris en compte cette demande.

- Généraliser l'obligation pour l'Administration d'adresser des accusés de réception aux demandeurs indiquant un numéro de dossier et la personne traitant le dossier.
- Assurer par tous les moyens un traitement impartial et équitable des dossiers par l'élimination du trafic d'influence.
- Appliquer/répercuter les jurisprudences notamment administratives par le gouvernement/législateur.
- Améliorer la compétitivité de notre économie par la codification des textes législatifs et réglementaires et la réduction des délais de procédure (**code de la construction**).
- Assurer la cohérence des textes avec le concours des professions libérales.
- Instaurer l'obligation de publier des versions coordonnées des textes.
- Voter le projet de loi n°5704 sur les régimes de responsabilité en matière de construction.
- **A l'instar de l'obligation pour les membres OAI, instaurer l'assurance RCP obligatoire pour les autres acteurs d'un projet de construction, englobant la postériorité.**
- Améliorer la morale de paiement.

Il faudra suivre l'application de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour les secteurs privé et public

Conclusion

L'Ordre accueille très favorablement la priorité donnée par le Gouvernement à la Simplification Administrative, mais il serait également intéressant de ne plus devoir s'appliquer à un tel exercice a posteriori.

Une des solutions consisterait à établir de manière coordonnée des textes en intégrant assez tôt la pratique (femmes / hommes de terrain) et à introduire des phases de test sur des projets réels avant le vote des lois, sans toutefois négliger les grands principes visant à rendre notre cadre de vie de plus en plus durable.

(1) Voici quelques exemples concrets de l'apport OAI :

- a) Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) : fiche de travail OAI « Législation sur les marchés publics »
- b) Ministère de l'Intérieur : Fiche de travail PAG / PAP ; Règlement général sur les bâtisses,...
- c) Ministère de l'Intérieur / Ministère des Classes moyennes / Université du Luxembourg en juillet 2011 : application des lois ACDU et droit d'établissement.
L'OAI avait demandé de tester l'application des règlements grand-ducaux sur des exemples réels, ce qui aurait démontré l'importance d'une telle phase de test.
Pour éviter les problèmes rencontrés lors de l'application de la loi ACDU en 2004, l'OAI a insisté avec succès sur l'importance d'élaborer un paquet complet (loi et règlements grand-ducaux d'exécution).
- d) Administration du Cadastre et de la Topographie : lignes directrices pour l'établissement du cadastre vertical, définition homogène des surfaces utiles en cours.
- e) Département de la Simplification administrative : Expertise et assistance technique dans le cadre de la mise en place de la **Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement** ; application web « guide des procédures en matière d'urbanisme et d'environnement » ; participation au projet de modélisations des procédures version 2007 et 2010.
- f) Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Direction Générale de l'Energie, Ministère du Logement, MDDI : CPE, LUNAZ,...
- g) ITM, Administration de l'Environnement, Sécurité dans la fonction publique, bureaux de contrôle et les organismes de contrôle agréés : commodo-incommodo,...
- h) Administration de la Gestion de l'Eau : lignes directrices pour la gestion des eaux pluviales
- i) ...

Annexe 2 : Page d'accueil du Guide Urbanisme www.guide-urbanisme.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

[luxembourg.lu](#) [guiohel.lu](#) [gouvernement.lu](#) [Autres sites](#)

guide-urbanisme.lu



INTRODUCTION

Le Guide Urbanisme s'adresse aux particuliers ou professionnels qui désirent s'informer sur les régimes d'autorisation dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement. Face à un environnement réglementaire et procédural complexe, il met à disposition un accès simplifié à l'ensemble des aspects procéduraux en rapport avec l'aménagement communal, la permission de voirie, la protection de la nature, les réglementations liées à l'eau et à l'énergie, les établissements classés, les déchets, ainsi que les prescriptions liées à l'air et au bruit.

[LIRE LA SUITE](#)

 **CONSULTER LES DOMAINES**

01 AMÉNAGEMENT COMMUNAL	02 VOIRIE	03 PROTECTION DE LA NATURE
04 EAU	05 ÉNERGIE	06 ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
07 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	08 DÉCHETS	09 AIR ET BRUIT

 **MES PROJETS**

Adresse e-mail

Mot de passe

[Mot de passe oublié ?](#)

 **Références**



Lycée technique des arts et métiers à Luxembourg



Maison relais à Nommern



Complexe aquatique « Aquasud » à Differdange

[CGU](#) | [CONTACT](#)

Votre Guide des procédures administratives en matière d'urbanisme

En collaboration avec 

Réf : Avis OAI / PDL Omnibus_AVIS_20141128

28/11/14

30/33

Annexe 3 : Remarques relatives à la loi ACDU et à ses RGD (2011)**Simplifications prioritaires**

Pour une simplification de la définition de certaines zones et une meilleure hiérarchie du phasage, nous attachons une grande importance aux points suivants:

- **RGD « contenu du PAG » : art 25 et art 29**

Zones d'aménagement différé "ZAD" : Il ne devrait pas être nécessaire de définir des coefficients d'occupation du sol (mode et degré) et d'établir un schéma directeur pour les ZAD. De toute façon, le RGD prévoit une modification du PAG pour le reclassement d'une ZAD en PAP-NQ, ce qui implique un schéma directeur, donc la définition du mode, degré d'occupation etc.

Cette proposition paraît notamment appropriée pour les zones déjà inscrites comme zones à bâtir dans le PAG en vigueur, mais qui ne seront pas développées avant 10, 15 ans, voire plus.

Proposition: art 25 Prescriptions générales: « Pour les zones définies aux articles 9 à 23 du présent règlement et soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier", la détermination du degré d'utilisation du sol est exigée ». A compléter par: **Les mêmes zones soumises à une zone d'aménagement différé selon l'art. 29 ne sont pas concernées par cette obligation.**

- **RGD « contenu du PAG » : art 29 et art 38**

Dans les terrains inscrits en **ZAD (art 29)** ou en **PAP NQ (art 38)**. **Il est proposé**, dans l'attente respectivement de la levée de la ZAD ou de la réalisation d'un ou plusieurs **PAP NQ**, et sans reclassement ponctuel, d'autoriser des travaux de confortation, de conservation ou d'entretien de constructions existantes, mais aussi de réaliser des constructions secondaires de faible envergure de type abri de jardin, véranda, abreuvoir, etc., dans l'intérêt des fonctions pouvant être maintenues pendant la période transitoire, sans préjudice de la destination finale de la zone. Cette disposition pourrait être conditionnée à la remise du site dans son état pristin au moment de son reclassement.

- **RGD « contenu du PAG » : nouvel art 24bis**

Il est proposé de créer une **nouvelle zone intitulée « zone de réserve » (24bis)** qui serait une « zone de base » à proprement parler. L'utilisation de cette zone destinée à être urbanisée serait précisée dans le contexte du concept d'urbanisation de l'étude préparatoire accompagnant la modification du PAG nécessaire pour lever le statut de la zone.

Cette nouvelle zone permettrait au moment de l'établissement du PAG, de ne pas avoir l'obligation de préciser son affectation, d'établir un schéma directeur et de définir son degré futur d'utilisation du sol (CUS, COS, DL, CSS). A titre d'exemple, dans le cas d'un terrain pollué, en absence d'un "commodo" de fermeture ou cessation de travail, la définition précoce de l'affectation et du degré d'utilisation ne peut tenir compte de l'impact des frais d'assainissement, mais se traduire par une valorisation inappropriée des terrains.

Proposition: créer une « zone de réserve » (art 24bis) qui englobe des terrains qui nécessitent une réflexion approfondie avant de définir leur affectation. Ces terrains seront soumis à l'obligation d'être couverts par une étude globale, arrêtant les concepts d'aménagement sur l'ensemble du site, ou sur une partie. Cette étude devra définir les affectations détaillées du sol et répondre aux critères de développement durable.

- **PAP approuvés** : Le PAP approuvé, devrait être une 3ème catégorie de PAP ou être assimilé à un PAP QE - approuvé quel que soit son degré de réalisation. Les PAP approuvés, que l'on souhaite maintenir en vigueur, ne devraient ainsi pas être traduits en PAP NQ, inscription qui implique d'établir un schéma directeur et de redéfinir des coefficients d'utilisation du sol. Cette proposition a pour objet d'éviter de reconsidérer (et de remettre en procédure) un projet approuvé, avec le risque d'une interprétation erronée de celui-ci, alors qu'un tel PAP peut être réalisé pendant la procédure du projet PAG, voire peu de temps après.

Autres propositions :

- **Zone de parc intra urbain** : cette zone, complémentaire au quartier, serait destinée à accueillir des constructions légères remplissant une fonction sociale. L'effet pervers de l'inexistence d'une telle zone se traduit par l'inscription en BEP de telles zones (classement qui rend possible la construction de bâtiment), même si l'intention communale est clairement de garder un parc.
Les zones vertes proposées par le RGD étant toutes régies par l'art 5 de la loi 2004 PNRN, il est proposé, dans le contexte de la révision en cours de cette loi, d'autoriser dans la « zone de parc intra urbain » *des aménagements et équipements compatibles avec la fonction de parc urbain (mobilier urbain, jeux, kiosque, etc.)*.
Selon la décision prise, cette zone pourrait être intégrée dans le RGD sous l'art 24 Ter ou dans l'article 28 (section 3 Zones destinées à rester libres).
- **PAP NQ** : obligation de définir des coefficients de degré d'utilisation du sol sur des sites destinés à un usage particulier, comme équipement scolaire (BEP), zone de loisirs, camping, zone ECO p. ex. nationale, constituant ou non une extension de périmètre. Au risque de faire des planifications détaillées inutiles et chères, cette obligation ne permet pas de prendre le temps nécessaire à la réflexion pour établir de tels projets.
- **Zones MIX-v (art. 10.4)** : difficulté à mettre en œuvre ces zones dans les villages, puisque les exploitations agricoles, viticoles etc., souvent situées en centre villageois (donc en MIX-v) et restant de petite taille ne sont pas mentionnées dans la destination de la zone.
Proposition : les citer nommément dans la définition de la zone MIX-v.
- **Zones de jardins (art.24)** : enlever la limite de surface d'emprise au sol de 12m² pour les abris de jardin puisque les autres surfaces « légères » ne sont pas définies.
- **Plan directeur** : proposition de maintenir cet outil sous une forme allégée par rapport au RGD 2004, en le mettant toujours à l'initiative (ou sous contrôle) de la Commune avec possibilité de récupérer les frais auprès du promoteur. Cet outil plus précis qu'un schéma directeur présente l'avantage de pouvoir articuler et coordonner les différents PAP.
- **PAP QE Partie écrite** : Il faudrait ne pas être obligé de mettre le nombre maximal de niveaux dans les parties écrites des PAP QE des zones respectives, par exemple pour les halls techniques, sportifs ou églises, monument, silos, etc.
La définition du niveau suivant le RGD se réfère au terrain naturel, alors que la hauteur à la corniche se réfère à la voie de desserte. Il est donc presque impossible de réglementer le PAP QE en terrain à forte déclivité de manière logique et cohérente sans avoir testé toutes les coupes.

- **Servitudes spéciales (art.31, 32, 33, etc.)** : Faire attention à la tendance des autorités diverses (ministères culture, environnement, ITM, etc.) à exploiter de manière disproportionnée la latitude d'inscrire des servitudes spéciales dans le PAG (secteurs protégés, servitudes urbanisation, zones à risques), alors que les prescriptions dimensionnelles sont en principe exclues du PAG. Même si ces servitudes peuvent trouver leur utilité dans le PAG, elles doivent rester en cohérence avec la durabilité et le caractère général et de principe d'une réglementation à cette échelle.
Proposition : maintenir la règle *d'inscrire des prescriptions dimensionnelles dans un PAP (NQ ou QE) et se limiter dans le PAG au strict nécessaire.*
 - **Définition du CUS dans les zones d'activités soumises à PAP NQ** : en raison de la définition de la SCB (1 niveau en plus si + de 5 m de haut), cette obligation implique un degré de précision au niveau du PAG incompatible avec la destination et l'objectif économique des zones d'activités.
Cet outil configuré pour le logement est inapproprié pour de tels cas.
 - Compléter les définitions manquantes (maisons, édifice, immeuble, etc.).
-